

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

SUR LES CONSÉQUENCES

DE L'ORDONNANCE DU 30 MARS.

Dans son réquisitoire contre l'avis du Conseil de discipline du barreau de Paris, M. le procureur-général dit qu'en ce qui concerne le droit des avocats nommés d'office de s'abstenir si les accusés refusent leur ministère, l'arrêté n'est d'aucune utilité; que ce droit existe pour les avocats nommés d'office aux Cours d'assises, et que personne n'a jamais eu le projet de le dénier au barreau devant la Cour des pairs.

Si M. le procureur-général veut se donner la peine de relire l'art. 41 de l'ordonnance de 1822, il se convaincra facilement de l'erreur qu'il a commise. Cet article porte que l'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les Cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'art. 18. Ainsi le droit de s'abstenir est subordonné à l'admission du motif d'excuse proposé par l'avocat. Sans doute, ainsi que nous l'avons déjà dit, le refus de l'accusé de l'accepter pour défenseur est le motif d'empêchement le plus impérieux et le plus légitime; mais enfin, pour que l'avocat puisse s'abstenir sans encourir les peines de discipline, il faut que ce motif d'excuse soit admis par la Cour. Sans doute, en le rejetant la Cour commettrait un acte d'inconvenance et d'injustice; mais enfin cela est possible et cela s'est vu; témoin la Cour d'assises de Poitiers qui, dans l'affaire du général Berton, prononça la peine de la suspension contre M^e Drault, parce qu'il eut le courage de s'abstenir plutôt que d'assister l'accusé malgré lui; arrêt inique, mais non pas illégal.

Il est donc constant que, même dans le cas où les accusés refusent le ministère des avocats nommés d'office, ceux-ci sont obligés de soumettre leur motif d'empêchement à la Cour d'assises, qui est libre de l'admettre ou de le rejeter. Et ce droit, qui appartient exclusivement aux Cours d'assises, ils ne veulent pas le reconnaître à la Cour des pairs; cette obligation, qui leur est imposée devant la Cour d'assises, ils ne s'y croient pas astreints devant la Cour des pairs. Voilà ce que conteste l'ordonnance du 30 mars, et ce qu'établit le Conseil de discipline; c'est assez dire que cette partie de son arrêté n'était pas inutile, bien s'en faut.

Chose étrange! L'ordonnance du 30 mars, en investissant la Cour des pairs de tous les pouvoirs qui appartiennent aux Cours d'assises, a eu évidemment pour but d'obliger les avocats à lui faire approuver leurs motifs d'excuse. Et voilà que, dans le réquisitoire même qui est destiné à venger cette ordonnance contre les attaques du Conseil de discipline, M. le procureur-général a réduit à l'impuissance la plus complète, la frappe, en quelque sorte, de paralysie. Il proclame que, toujours et partout, les avocats nommés d'office ont le droit de s'abstenir dans le cas où les accusés refusent leur ministère. Dès lors, ils ne sont donc pas obligés de soumettre leurs motifs d'excuse à la Cour des pairs; dès lors nous sommes tous d'accord; dès lors le reproche d'inutilité qu'il adressait à l'avis du Conseil, s'applique avec bien plus de raison à l'ordonnance du 30 mars. Mais l'erreur est palpable, et, par un rapprochement bizarre, c'est au moment même où M. le procureur-général lance ses réquisitions contre ceux qui ont censuré l'ordonnance du 30 mars, qu'il se met lui-même en pleine contradiction avec elle; c'est au moment où il leur reproche d'avoir dénié à la Cour des pairs le droit de prononcer sur leurs motifs d'excuse, qu'il dénie de son côté le même droit aux Cours d'assises, contrairement à un texte formel. En vérité, ce n'est guère prêcher d'exemple, et l'on pourrait se demander lequel doit être annulé par la Cour et considéré comme non avenu, ou de l'avis du Conseil ou du réquisitoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que si les avocats obéissent à l'ordonnance, s'ils consentaient à faire approuver leur motif d'empêchement par la Cour des pairs, ils reconnaîtraient sa juridiction disciplinaire, ils accepteraient d'eux-mêmes les chances du vote, et si la majorité rejetait leur excuse, ils ne pourraient plus s'abstenir sans encourir une condamnation, dont ils auraient confessé d'avance la légalité. M. le procureur-général semble prendre sur lui d'affirmer que le vote de la Cour leur sera favorable; mais on ne sacrifie pas volontiers un droit certain à un fait éventuel, d'autant plus éventuel, que le *Journal de Paris*, qui reçoit aussi les confidences du pouvoir, s'exprimait ainsi il y a quelques jours :

« Pendant tout le cours du procès, il faut que les avocats nommés d'office se tiennent à la disposition des prévenus; il faut qu'après leur avoir offert leur ministère, ils soient là pour leur prêter s'ils le désirent; qu'ils soient prêts à prendre la parole s'ils la réclament, ou à se taire s'ils leur en imposent l'obligation. »

Est-ce là ce qu'on appelle s'abstenir? est-ce là le beau rôle qu'on réserve aux avocats? Distinguerait-on entre plaider et assister, et voudrait-on les contraindre à une muette présence, qui servirait, sinon à défendre l'accusé, du moins à couvrir quelque nullité, à sauver les convenances et à épargner à la Cour le pénible et doulou-

reux spectacle qu'offrent toujours des accusés sans défenseurs. Voilà ce qu'annonce le journal ministériel; voilà pour les avocats nommés d'office, les conséquences possibles de l'ordonnance du 30 mars, dès le moment où, en se présentant devant la Cour des pairs, et en lui soumettant leurs excuses, ils auraient reconnu sa juridiction disciplinaire.

Mais ce que nous avons surtout à cœur de prouver, c'est que les conséquences de l'ordonnance du 30 mars sont plus fâcheuses encore pour la Cour des pairs elle-même que pour le barreau. Examinons.

Supposons que la Cour des pairs, s'armant contre les avocats récalcitrants du droit que prétend lui conférer l'ordonnance illégale du 30 mars, prononce contre eux la peine de la suspension, nul doute que conséquent avec lui-même, l'avocat suspendu, sans égard pour cette condamnation, se présentera dès le lendemain, pour plaider devant une chambre quelconque de la Cour ou du Tribunal. Et alors qu'advient-il?

Si le président de cette chambre partage l'avis du ministre, s'il considère l'ordonnance comme légale, il interdira la parole à l'avocat qui, de son côté, ne manquera pas de poser des conclusions contre cet usage du pouvoir discrétionnaire, et de réclamer jugement. Première anomalie! Voilà une chambre de la Cour, ou même un Tribunal de première instance, appelés à se prononcer sur la légalité d'un arrêt rendu par la Cour des pairs, à en admettre ou en repousser l'exécution!

Mais cette hypothèse est la plus favorable. Si, au contraire, il se rencontre un président, et nous pourrions nous écrier comme Tancrède :

Il s'en présentera; gardez-vous d'en douter!

Si, disons-nous, à la tête du Tribunal se rencontre un président qui partage l'avis du Conseil de discipline et qui laisse la parole à l'avocat; s'il se rencontre sur le siège du ministère public un magistrat au cœur noble et indépendant (et nous en connaissons plus d'un au parquet de Paris), qui partage la même conviction et n'oppose aucun réquisitoire à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président; si enfin, à défaut même du silence du ministère public, et malgré ses conclusions, le Tribunal rend un jugement conforme à l'avis de son président... voilà, certes, bien des chances, dont une seule suffit pour que la parole soit maintenue à l'avocat suspendu par la sentence disciplinaire de la Cour des pairs! Eh bien! que fera-t-on alors? Traduira-t-on les magistrats devant la Cour de cassation? Sans doute; et c'est ainsi que la lutte contre les barreaux sera bientôt suivie d'une lutte contre la magistrature. Nous avons bien raison de dire que la magistrature et le barreau sont en communauté d'intérêts, que les hostilités qu'ils ont à subir proviennent toujours des mêmes motifs et du même principe, et que jamais on n'attaque l'un sans être bientôt obligé d'attaquer l'autre!

Mais, au milieu de ces luttes interminables, de ces inextricables conflits, que devient, nous le demandons, la dignité de la Cour des pairs? La voilà livrée d'abord au pouvoir discrétionnaire d'un président, puis aux conclusions plus ou moins indépendantes d'un organe du ministère public, puis au jugement d'un Tribunal de première instance, puis enfin à la Cour de cassation. Et si cette Cour ne consent pas à désertir sa jurisprudence, si elle maintient les principes de son arrêt de 1825, que l'ordonnance du 30 mars a si lestement mis de côté; si, pour venir en aide à la chancellerie, elle ne veut pas se contredire elle-même, et s'exposer à faire croire qu'elle ne rend que des décisions de circonstance, que deviendra, nous le demandons encore, la dignité de la Cour des pairs? Les voilà, elle et sa sentence disciplinaire, non plus seulement jugées, mais condamnées par la justice du droit commun.

Quel chaos! quelle anarchie! Tant il est vrai que le pouvoir, dès qu'il a mis le pied dans la voie de l'illégalité, marche en aveugle, et ne sait plus où il va! Tant il est vrai qu'on affaiblit et rabaisse un grand corps de l'Etat, si haut placé qu'il soit, quand on ne cherche sa force et sa dignité que dans l'arbitraire, quand on veut le lancer hors de sa sphère constitutionnelle et lui implanter une juridiction qui ne doit pas lui appartenir! Vous avez beau dire que la Cour des pairs n'est pas un Tribunal exceptionnel, vous avez beau vouloir l'investir des attributions des Cours royales, il ne vous est pas donné de changer sa nature, et comme elle est incompatible avec ces attributions, il ne peut les exercer sans soulever des obstacles qui les neutralisent entre ses mains; vous avez beau faire mille détours pour éviter la justice du droit commun, en fin de compte, il faut toujours y revenir; il faut qu'elle soit appelée à juger les questions, qui sont dans son domaine, et que vous avez vainement tenté d'en arracher.

Et c'est précisément ce qu'il y a de plus heureux pour le pouvoir; c'est là, toujours là, que dans ses erreurs ou dans ses vertiges, il rencontre un point d'arrêt salutaire; c'est là qu'il trouve son salut, quand il n'est pas assez insensé pour fouler aux pieds la justice elle-même. La restauration voulut détruire la presse; la Cour royale de Paris résista, en acquittant, dans les procès de tendance, le

Constitutionnel et le *Courrier français*; mais au lieu de s'arrêter devant cette résistance, la restauration passa outre; elle eut recours à une ordonnance pour soumettre les journaux à l'autorisation royale, et la restauration succomba. Depuis la révolution de 1830, le gouvernement, dans une circonstance mémorable, a voulu soustraire des citoyens à leurs juges naturels; la Cour de cassation a résisté; plus sage que la restauration, le gouvernement de juillet a cédé à cette résistance, et il est debout. Aujourd'hui la Cour royale est appelée à son tour à opposer une tutélaire résistance aux entreprises de l'arbitraire ministériel, à conjurer, par sa sagesse et sa fermeté, les périls d'une fatale obstination. Elle est appelée à protéger à la fois et le barreau et le pouvoir, et la Cour des pairs; le barreau, en maintenant des droits dont il ne pourrait se laisser dépouiller sans déshonneur; le pouvoir, en l'empêchant de s'aventurer dans un dédale sans issue, en prévenant une lutte et des collisions à jamais déplorables; la Cour des pairs, en la débarrassant d'un présent funeste, en la délivrant d'attributions qu'elle ne pourrait exercer sans descendre de sa haute suprématie, sans devenir justiciable des Tribunaux ordinaires.

Puisse l'arrêt de la Cour rétablir l'ordre troublé par l'ordonnance du 30 mars, et détourner ses tristes conséquences! Quelque inexplicables que nous paraissent les poursuites du ministère public, nous n'osons pas soupçonner que tel soit leur véritable but; mais si tel doit être leur résultat, le pouvoir et la Cour des pairs, dans leur intérêt bien entendu, n'auront pas moins à s'en féliciter que le barreau.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Brétizel.)

Audience du 9 avril 1835.

FEMME DE COMMERÇANT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

N'y a-t-il que les biens acquis à titre onéreux depuis le mariage d'un commerçant qui soient affranchis de l'hypothèque légale de sa femme, aux termes de l'art. 551 du Code de commerce? (Rés. nég.)

Ceux recueillis à titre successif sont-ils, à la différence des premiers, soumis à cette hypothèque? (Rés. nég.)

Cette question n'est pas neuve: elle a déjà été soumise une première fois à la Cour de cassation, et nous avons rapporté, dans notre numéro du 25 juin 1834, un arrêt de la chambre des requêtes, du 12 du même mois, qui l'a résolue dans le sens des deux solutions que nous venons d'indiquer. Il faut savoir gré à l'avocat sur la plaidoirie duquel l'arrêt du 12 juin a été rendu, de n'avoir pas désespéré du succès du pourvoi actuel, après un point de jurisprudence aussi formellement arrêté sur la même question. Sa louable insistance a fourni à la Cour l'occasion de consacrer de plus fort la doctrine qu'elle avait précédemment émise. Il sera désormais irrévocablement jugé que l'art. 551 du Code de commerce, qui restreint l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant aux immeubles qui appartiennent à son mari lors du mariage, affranchit par cela même tous les autres biens de celui-ci, sans distinction de ceux recueillis à titre successif et de ceux acquis à titre onéreux.

La Cour royale de Rouen, par arrêt du 4 février 1832, avait refusé à la dame Dumesnil, dont le mari était commerçant, l'effet de son hypothèque légale sur des immeubles que celui-ci avait recueillis, depuis son mariage, dans la succession de son père. Ce refus était fondé sur le motif qui suit :

« Attendu que, d'après l'art. 551 du Code de commerce, la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'a hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à ladite époque. »

La dame Dumesnil s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 2122 du Code civil, et fautive application de l'art. 551 du Code de commerce.

M^e Gayet a cherché, comme il l'avait fait dans l'affaire Boutigny, qui a donné lieu à l'arrêt du 12 juin 1834, à distinguer entre les biens acquis par le mari à titre onéreux depuis le mariage, et ceux qui lui sont provenus à titre successif. Il a reproduit son argumentation sur le sens légal du mot *acquis*. Il a soutenu qu'il ne devait s'entendre que d'une acquisition à prix d'argent, et non d'une acquisition gratuite. Il s'est appuyé à cet égard sur un passage de l'orateur du gouvernement, où, après avoir dit, en présentant l'art. 551 à la sanction du Corps-Législatif, que la femme du commerçant n'aurait d'hypothèque que sur les biens appartenant au mari à l'époque du mariage, il avait cru devoir expliquer cette restriction, en ajoutant immédiatement que tout ce que le mari avait acquis depuis le mariage, n'avait pu l'être qu'aux dépens et avec les deniers de ses créanciers. D'où M^e Gayet concluait que les immeubles provenus de succession ne pouvaient pas être réputés acquis aux dépens et avec les deniers des créanciers, ceux-ci ne pouvaient pas s'opposer à ce que

la femme les primat sur ces immeubles par l'effet de son hypothèque légale, sans donner à l'art. 551 un sens beaucoup trop restrictif. Il a conclu en conséquence à l'admission du pourvoi.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général :

Attendu que les termes de l'art. 551 du Code de commerce sont exprès, absolus, formels, et ne peuvent être réputés limitatifs dans le sens que leur donne la demanderesse pour prétendre qu'ils doivent être entendus de manière qu'il n'y ait que les biens acquis à titre onéreux par les commerçans depuis leur mariage, qui soient soustraits à l'hypothèque légale de leurs femmes pour la restitution de leur dot, conventions matrimoniales, reprises, etc, tandis que ceux advenus aux maris par succession, donation et autres actes à titre gratuit, resteraient frappés de l'hypothèque de leurs femmes ;

Attendu que cette interprétation ne pouvant se concilier avec le texte précis de l'art. 551 du Code de commerce, il faut en conclure que l'arrêt est inattaquable dans l'application qu'il a faite de cet article à la cause actuelle ;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 2 avril.

L'appel d'un jugement qui, en matière de saisie immobilière, a statué sur des moyens de nullité, doit-il être interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué, soit que ces moyens de nullité soient tirés du fond, soit qu'ils soient tirés de la forme? (Oui.)

Ainsi jugé sur la plaidoirie de M^e Duterrroy, avocat, pour le sieur Lescuyer-d'Hagnicourt ; et M^e Delorme, avoué, pour M. Paillet, tuteur du mineur Davesne, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général.

La Cour, Considérant que le Code de procédure (art. 735 et 734) ne fait pas de distinction entre les moyens de nullité tirés du fond et les moyens de nullité tirés de la forme ; que l'appelant n'a pas interjeté appel dans les délais prescrits par les articles précités ;

A déclaré Lescuyer d'Hagnicourt non recevable dans son appel.

Le moyen de nullité consistait à soutenir le saisissant sans droit, à raison d'hypothèques existant sur l'immeuble saisi, et qui s'opposeraient au paiement du prix pour lequel la saisie avait été faite ; or, il ne s'agissait pas d'un prix de vente, mais du paiement d'une soultte, et le cohéritier abandonnaire s'était chargé d'éteindre ou de servir les causes de ces hypothèques.

Quoi qu'il en soit, c'était toujours une nullité demandée ; non contre le titre, mais contre la poursuite qu'on soutenait sans droit, et dès lors c'était une nullité contre la procédure qui rentrait dans l'application des articles 735 et 734 du Code de procédure, lesquels ne distinguent pas entre la nullité du fond et la nullité de la forme, parce que dans l'un comme dans l'autre cas, il y a même raison de célérité.

L'opposition formée par acte extrajudiciaire à un arrêt rendu par défaut contre partie, peut-elle être renouvelée jusqu'à l'exécution de l'arrêt, et cette seconde opposition, réitérée dans la huitaine par acte d'avoué à avoué, est-elle recevable? (Non.)

Ce qui paraissait donner quelque corps à cette question, c'est qu'un jugement ou arrêt rendus par défaut contre partie, sont susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution. (Art. 158 du Code de procédure.) Mais pourquoi? parce que la loi a supposé que la partie pouvait n'avoir pas eu connaissance de ces jugements ou arrêts ; mais lorsqu'elle y a formé opposition, il est manifeste qu'elle a eu cette connaissance, et que dès lors elle ne doit plus jouir du privilège de l'article précité, et qu'elle doit réitérer cette opposition dans le délai de l'article 162 du même Code, à peine de déchéance.

Aussi, dans la cause de M. Moreau, ancien avoué, contre Varlet-Boileau, la Cour,

Considérant que l'opposition formée par acte extrajudiciaire n'a pas été réitérée par requête dans le délai de la loi ;

A déclaré Varlet-Boileau non recevable dans son opposition à l'arrêt par défaut, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Présidence de M. Taxil.)

Audience du 31 mars 1853.

LES SEPT COUPS DE COUTEAU. — LE MARI JALOUX. — LE SORTILÈGE. — LA MONOMANIE.

Le prévenu Jullien était couché avec sa femme ; il se lève au milieu de la nuit, se saisit d'un couteau dans la cuisine, remonte dans la chambre ; sa femme qui venait de s'éveiller lui crie : « Que vas-tu faire ? » Au même instant Jullien lui porte un coup de couteau dans le ventre, et si sa femme n'avait opposé une vigoureuse résistance, il l'aurait peut-être tuée ; sept blessures ont été faites, mais elles n'ont pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. le président, au premier témoin : Le prévenu n'était-il pas jaloux de sa femme ?

Cailhol : Oh ! mon Dieu, oui, il en était fou ; cependant c'est une bien brave femme, nous sommes voisins, elle s'est toujours bien conduite.

M. le président : N'était-il pas question d'un douanier ?

Cailhol : Pardonnez, si fait, M. le président, ce dou-

nier était un charreur, mais la femme de Jullien était innocente, il ne s'est jamais rien passé entre eux.

M. le président : Cet homme n'a-t-il pas éprouvé des malheurs, n'a-t-il pas été dérangé dans ses affaires ?

Cailhol : Non, il est pauvre, il est rentier dans une campagne, mais il vit en travaillant, il n'est que jaloux.

M. le président : Il est vrai que la jalousie est un grand malheur. Il était donc bien jaloux ?

Cailhol : Beaucoup, il prit un jour le jeune homme Laurent, bien brave garçon, il le mena au coin d'une muraille, j'étais de l'autre côté à écouter, il lui dit : « Pourquoi t'amuses-tu avec ma femme, je te défends de t'amuser. » Cependant Laurent ne lui avait jamais parlé.

Le docteur Guibert fait la description des blessures qu'il a constatées dans un certificat. Il paraît que Julien avait perdu la tête, la jalousie l'avait rendu fou, croyant sa femme infidèle, et se trouvant accidentellement impuissant, il a pu croire que c'était l'effet d'un sortilège. Il y a un précédent dans sa famille : son frère est taciturne, morose, il aime la solitude et s'éloigne des lieux fréquentés.

M. le président : La croyance aux sortilèges est-elle commune aux habitans de la Ciotat, ou particulière au prévenu, et est-ce chez lui une monomanie ?

Guibert : Cette croyance n'est pas répandue, seulement la superstition a encore crédit sur les hommes peu éduqués.

M. le président : Vous ne pourriez affirmer que le prévenu se trouve dans un état d'aliénation mentale ? — R. Je ne le puis.

Le prévenu est interrogé. Il proteste qu'il aime beaucoup sa femme ; mais, étant à labourer la terre, les ouvriers qui travaillaient avec lui ont fait des signes, sa femme lui a fait des signes et des grimaces, et puis on a jeté sur lui un sort, et alors la tête lui est partie ; il ne sait pas ce qu'il a fait, il n'était plus à lui.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, surseoit à prononcer sur le fond, et ordonne préparatoirement que par MM. Guiol, Ducros et Reymoncq, docteurs en médecine, il sera procédé à l'examen de l'état mental du prévenu.

Cette cause a vivement intéressé le Tribunal et le public.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 9 avril.

BATTAGE DE TAPIS. — ANNULLATION D'UN ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE.

Un arrêté du préfet de police, du 15 janvier 1850, rangea les établissemens ayant pour objet le battage des tapis, dans la deuxième classe des établissemens insalubres soumis à une autorisation. Le sieur Vayson, ayant une entreprise de ce genre, demanda en conséquence, au préfet de police, à être autorisé à former son établissement sur un emplacement situé aux Champs-Élysées, entre la rue et l'allée Marbeuf. Une enquête de commodo et incommodo fut faite, à la suite de laquelle le préfet de police rendit le 6 mai 1853, l'arrêté suivant :

Attendu que le bruit et la poussière résultant de l'opération du battage des tapis, sont des incommodités très graves dont l'expérience a donné la mesure, et que les incommodités seraient d'autant plus insupportables dans la localité choisie par le sieur Vayson, qu'elle est à proximité de jardins d'habitations, de maisons de santé et de maisons d'agrément ; arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La demande du sieur Vayson, tendant à obtenir l'autorisation de former un établissement pour le battage des tapis sur un emplacement situé à Paris, entre la rue et l'allée Marbeuf, est rejetée.

Le 31 mai 1853, a été rendue une ordonnance sur les établissemens dangereux et insalubres. Le sieur Vayson ne trouvant pas compris dans ses dispositions le battage des tapis, s'est pourvu au Conseil-d'Etat, contre l'arrêté du préfet de police, du 6 mai 1853.

M^e Moreau, son avocat, a soutenu que les dispositions provisoires de l'arrêté du 15 janvier 1850, avaient été annulées par l'ordonnance du 31 mai 1853 ; que les établissemens compris dans l'arrêté, et omis dans l'ordonnance, ne pouvaient pas être rangés dans les classes établies par ce dernier acte du gouvernement, et qu'on ne pouvait pas suppléer au silence de cet acte. Il a d'ailleurs justifié ce silence à l'égard de l'établissement dont il s'agit, par le peu d'inconvéniens qui en résultaient.

M^e Scribe s'est présenté pour les sieurs Touchard, Vaillant et autres voisins de l'établissement projeté ; il a soutenu que l'intervention de ses clients devait être accueillie, et que l'établissement de M. Vayson devait être assimilé à ceux ayant pour objet le battage des laines et de la bourre ; que les inconvéniens de tous étaient les mêmes, à raison du bruit et de la poussière.

Sur les conclusions conformes de M. d'Haubersaert, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Sur la demande en intervention : Considérant que les sieurs Touchard, Vaillant et consorts ont intérêt au maintien de l'arrêté attaqué, et que dès-lors, il y a lieu de les recevoir parties intervenantes au pourvoi formé par le sieur Vayson ;

Au fond : Considérant que le classement provisoire fait par le préfet de police, aux termes de son arrêté du 15 janvier 1850, approuvé par notre ministre de l'intérieur du 11 février suivant, de l'industrie du battage des tapis dans la 2^e classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodés, n'a pas été confirmé par notre ordonnance du 31 mai 1853 ; que par conséquent le battage des tapis n'est point compris dans ses dispositions ;

Art. 1^{er}. Les sieurs Touchard, Vaillant et consorts sont reçus parties intervenantes ;

Art. 2. L'arrêté du préfet de police, en date du 6 mai 1853, sera considéré comme non avenu ;

Art. 3. Les sieurs Touchard, Vaillant et consorts sont condamnés aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'un des meilleurs citoyens du département des Côtes-du-Nord, le vénérable vice-président du Tribunal de Saint-Brieuc, M. Louis Bienvenue, est mort le 4 avril à cinq heures du matin. Long-temps juge-de-peace et vice-président dans la même ville, M. Bienvenue avait été arraché par la réaction de 1815 du siège qu'il honorait, et n'avait pu le recouvrer qu'en 1850, sous le ministère de M. Dupont (de l'Eure). Magistrat remarquable par son savoir et la fermeté de ses principes, littérateur distingué, écrivain plein d'élégance, auteur de nombreux chants patriotiques sur les grands évènements de notre ère révolutionnaire, et de plusieurs brochures entre lesquelles sa réponse à l'abbé de La Mennais sur l'enseignement mutuel fut le plus remarqué, M. Bienvenue avait été membre de la Chambre des représentans pendant les cent-jours, et, quoique âgé de plus de 70 ans, il avait conservé intactes toutes ses facultés intellectuelles.

— Une ordonnance du 15 mars a révoqué de ses fonctions de juge d'instruction, M. Prosper Huguet, qui les exerçait depuis cinq années au Tribunal de Châteaulin. Cette révocation a été motivée par une affaire dans laquelle est intervenu l'arrêt suivant rendu le 9 février 1853, par la 1^{re} chambre de la Cour royale de Rennes, devant laquelle M. Huguet avait été traduit en sa qualité de magistrat, sur la plainte de M. Toullie, substitut :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que M. Huguet a traité, le 5 décembre dernier, M. le substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Châteaulin, dans son parquet, de petit être méprisable ; mais que ce propos fut prononcé par le tort qu'eut celui-ci de lui enjoindre de sortir ; que, de son aveu, M. le juge d'instruction l'a menacé de lui donner sur la figure, s'il le dénonçait ; que, s'étant ensuite rendu à la chambre du conseil, le plaignant, qui l'y suivit, fit, en présence de ses collègues, le récit de la scène qui venait de se passer, en déclarant qu'il allait porter sa plainte devant M. le procureur-général, et qu'alors M. le juge d'instruction, sans entrer dans aucunes explications sur les discours qui lui étaient imputés, prononça le nom de méprisable ;

Que, le 12 du même mois, instruit de la plainte formée par M. le substitut, il le trouva seul au cercle littéraire de cette ville, le nomma dénonciateur et lui cracha au visage ;

Considérant que ce fut après l'injonction qu'il reçut de se retirer que M. le juge d'instruction adressa au plaignant le propos de petit être méprisable, et le menaça d'un soufflet s'il le dénonçait, ainsi que M. le substitut en avait annoncé l'intention ; que c'est à la suite de la même déclaration qu'il a proféré le mot de méprisable, devant les juges réunis en chambre du conseil ; que, dans ces circonstances, il ne s'agissait plus de la procédure correctionnelle, sur laquelle il était venu au parquet demander des éclaircissemens à M. Toullie ; que ce n'était donc ni dans l'exercice ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, que ces propos lui avaient été adressés ;

Considérant que la menace d'un soufflet en cas de dénonciation, n'avait pas de relation avec l'exercice des fonctions de magistrat ;

Que le crachat, lancé à la figure de M. le substitut au cercle littéraire de Châteaulin, est également étranger à sa qualité de fonctionnaire public, mais qu'il constitue une voie de fait répréhensible et qui doit être réprimée suivant la mesure déterminée par la loi ;

La Cour, après avoir oui M. le procureur-général en ses conclusions tendant à la peine de l'emprisonnement pendant six mois, pour délit commis envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice et, de plus, à une réparation d'honneur ;

Dit que les propos injurieux tenus par M. Huguet envers M. Toullie ont été provoqués par les discours que ce magistrat lui a adressés, et sont étrangers à sa qualité de fonctionnaire public ;

Que la menace qui lui a été faite, en dehors de l'exercice de ses fonctions, était la suite du discours qui avait précédé ;

Le met hors de prévention à cet égard ;

Le déclare coupable d'avoir commis une voie de fait envers M. le substitut du procureur du Roi de Châteaulin, sans rapport à l'exercice de ses fonctions ; ce qui ne constitue qu'une simple contravention ; et pour réparation le condamne en trois jours d'emprisonnement et à une amende de 2 fr. 25 c., prix de trois journées de travail ;

Le condamne en outre aux dépens, dans lesquels sont compris les taxes réclamées par M. Toullie, plaignant, MM. Lemuir, président, et Saulnier de la Pinalais, juge..... Le procureur du Roi a refusé celle qui lui était due.

— Les nommés Gaspard, de Tourcoing, et Brunois, tous deux condamnés à la peine capitale, pour tentative d'assassinat commise avec préméditation sur un détenu de la maison de Loos, ont été extraits le 8 avril, à dix heures, de la prison de Lille, et conduits sur le Champ-de-Mars pour y subir leur peine. Les deux condamnés étaient accompagnés, sur la fatale charrette, par deux ecclésiastiques qui les exhortaient à bien mourir, et qui les ont suivis jusqu'à l'échafaud. Un immense concours de spectateurs, parmi lesquels, comme d'habitude, les femmes étaient en majorité, se pressaient à cette horrible fête.

Pendant le trajet, une femme s'est approchée de la charrette, a adressé la parole à Brunois, et a demandé à l'embrasser. Celui-ci a répondu : « Je ne puis pas. » Alors elle lui a passé affectueusement la main sur la figure, et lui a dit : Adieu !

Les condamnés ont montré de la fermeté, mais sans arrogance ; ils étaient résignés, quoiqu'il fût aisé de voir qu'ils ne quittaient point la vie sans regret. Ils n'avaient tous deux que vingt-trois ans.

Gaspard et Brunois ont été condamnés conjointement avec le nommé Grisi, âgé de 17 ans ; mais celui-ci a ob-



tenu une commutation de peine. Il subira les travaux forcés à perpétuité.

— Les nommés Peslier (Bonaventure), âgé de 22 ans, et Marteau, ont comparu devant la Cour d'assises de la Mayenne, sous l'accusation de chouannerie. Le premier a été condamné à cinq ans de travaux forcés, et le second à huit ans de reclusion, à l'exposition et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

— On écrit de Bapaume, 29 mars :

Un malheur vient d'arriver dans notre ville. Un militaire qui appartient au régiment du génie, en garnison à Arras, s'était présenté chez un de ses parents qui refusa de le recevoir. Indigné de ce refus, ce malheureux résolut de ne pas y survivre, et dans son désespoir il s'est tiré deux coups de pistolet, un à la gorge et l'autre dans la poitrine. Il n'est pas mort, mais ses blessures sont si graves qu'on désespère de le sauver.

— Une rixe des plus graves, mais entièrement étrangère à la politique, a ensanglanté ces jours derniers le bourg du Monastier, à trois lieues du Puy (Haute-Loire.)

La cause de la collision paraît avoir été l'arrestation d'un montagnard poursuivi pour dettes. L'huissier ayant voulu exécuter son mandat, pendant la foire, le prisonnier appela à son secours ses camarades et ses amis qui essayèrent de l'enlever à la gendarmerie. Ils n'y réussirent pas cependant. Le débiteur fut déposé dans une cour fermée. Mais bientôt une troupe de furieux armés de grands couteaux (arme habituelle des montagnards de ce pays), quelques-uns même ayant, dit-on, des armes à feu, se mirent en révolte ouverte contre la gendarmerie qui fut assaillie d'une grêle de pierres. Un gendarme, qui se trouvait dans la mêlée, reçut un coup de couteau qui l'aurait laissé sur le carreau, sans l'obstacle que lui opposa une pièce de cinq fr. qu'il avait heureusement sous son uniforme. Les gendarmes donnèrent aussi quelques coups de sabre qui occasionèrent de légères blessures.

Cependant la générale battit; la garde nationale du Monastier se rassembla ayant son commandant et le maire à sa tête. Les sommations voulues par la loi furent faites, mais sans effet. Les hostilités continuant avec une nouvelle audace, la garde nationale chargée ses armes et fit même une décharge, mais en ayant soin de tirer en l'air. Cette démonstration, qui avait pour but d'effrayer les mutins, ne fit que les exaspérer. Des pierres et des coups de feu furent tirés sur la garde nationale et la gendarmerie. Quelques gendarmes, plusieurs gardes nationaux, le maire du Monastier lui-même, ont été blessés. Plusieurs des rebelles ont reçu aussi des blessures plus ou moins graves. Heureusement aucune ne paraît être mortelle.

En définitive, force est restée à la loi. Douze individus prévenus d'avoir joué le principal rôle dans cette malheureuse affaire, ont été conduits dans les prisons du Puy.

— La fille Anne Hervieu, demeurant chez ses parents à Cresserons, a été arrêtée comme inculpée d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né, en l'enfouissant dans son jardin, le premier dimanche de carême. Cette fille est âgée de 55 à 56 ans, sourde, borgne et à demi-imbécile.

PARIS, 10 AVRIL

Les avocats nommés d'office par M. le président de la Cour des pairs se sont réunis aujourd'hui dans la Bibliothèque de l'Ordre, pour délibérer sur la résolution qu'ils avaient à prendre. Après quelques observations, présentées avec beaucoup de calme et de convenance, ils ont décidé à l'unanimité :

1° Qu'ils se conformeraient à l'avis émis par le Conseil de discipline, et que chacun d'eux écrirait individuellement à M. le président de la Cour des pairs, pour le prévenir que les accusés persistant à refuser leur ministère, ils se regardaient comme dégagés de leur obligation morale, et qu'ils s'abstiendraient;

2° Qu'une lettre de remerciemens serait adressée au Conseil de discipline.

Cette lettre a été rédigée séance tenante; nous la ferons connaître demain.

— Le Conseil de discipline des avocats de Nantes, dit l'Hermine, doit convoquer le barreau entier pour protester contre l'ordonnance du 30 mars.

— Nous avons annoncé la demande portée devant la première chambre du Tribunal civil, en nullité du testament de M. le baron Napoléon Gobert, qui avait institué les deux académies pour ses légataires à titre universel. Cette demande a été rejetée aujourd'hui par le Tribunal, et le testament a été maintenu dans toutes ses dispositions. Nous rendrons compte des débats de cette affaire et du texte du jugement dans un de nos prochains numéros.

— Le général Guillaume de Vaudoncourt avait eu recours, en 1815, aux soins du docteur Delarue. Il vivait alors retiré à Choisy, où il consacrait ses loisirs à écrire les campagnes de cette vaillante armée dont il avait partagé les travaux. Tout à coup cette vie paisible fut troublée par l'arrivée de Napoléon. Fidèle à son empereur et dévoué à sa patrie, le général Vaudoncourt quitta la plume, reprit les armes, et suivit Napoléon aux champs de Waterloo.

Après ce mémorable désastre et le second retour des Bourbons en France, le général Vaudoncourt reçut le prix de son dévouement et de son courage; il fut porté sur l'ordonnance d'amnistie du 25 juillet 1815. Un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 19 septembre 1816, le condamna à la peine de mort par contumace. Il fut exécuté en effigie le 21 du même mois.

Heureusement le général Vaudoncourt avait prévu sa condamnation, et il s'était soustrait à la mort par un exil volontaire. Sa succession fut ouverte; ses enfans recueillirent cette succession, et ils la possèdent

encore aujourd'hui. Depuis 1826, M. Vaudoncourt est de retour en France, et après un silence de huit années, M. Delarue a demandé contre le général Vaudoncourt le paiement des visites qu'il lui a faites en 1815, antérieurement à sa condamnation.

A cela le général répondait d'abord qu'il l'avait payé; puis il ajoutait qu'on ne pouvait plus rien lui demander dans ce monde pour les dettes contractées avant sa condamnation, attendu qu'il était mort, que sa succession était recueillie par ses enfans, qui ne la lui avait pas rendue, et que dépouillé de sa fortune, c'était à ceux qui s'en étaient enrichis à payer ses dettes. Tel est le double système plaidé par M^e Sebire, avocat du général Vaudoncourt.

M^e Chartier a soutenu, au contraire, que M. de Vaudoncourt ne pouvait, par une fiction de cette nature, se soustraire à une obligation personnelle.

Le Tribunal, sans se prononcer sur cette question, d'une nature tout-à-fait neuve, et heureusement rare, a déclaré le médecin non recevable, attendu qu'il résultait des faits de la cause qu'il avait été payé.

— M. Chesneau, médecin, avait été appelé à donner des soins à M. de Kersen, attaqué d'une maladie grave qui s'est prolongée pendant quatre années: il est mort dans le courant de 1855, et M. Chesneau a demandé aux demoiselles de Kersen, ses filles, le paiement de 255 visites qu'il avait faites à leur père depuis quatre années; mais celles-ci ont opposé la prescription d'un an, en faisant au médecin des offres pour les visites qui ont eu lieu dans la dernière année.

La 5^e chambre était saisie de la demande de M. Chesneau dont l'avocat, M^e Duchollet, a soutenu que la prescription n'était pas opposable, lorsque les soins donnés à des malades s'appliquaient à la même maladie quelle qu'en fut la durée. « Or, en fait, a-t-il dit, la maladie de M. Kersen a duré quatre ans sans interruption, d'où il suit que le délai pour la prescription n'a pu commencer à courir qu'à partir de la fin de la maladie, c'est-à-dire, de la mort du malade. »

Mais, sur la plaidoirie de M^e Blé, le Tribunal, considérant que la loi ne distingue pas et que ses termes sont absolus, a déclaré la prescription acquise, et a repoussé la demande de M. Chesneau qui a été condamné aux dépens.

— La funeste passion du jeu amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises un jeune homme de bonne famille employé chez un négociant. Meller avait entre les mains une somme de 100 fr. dont il devait rendre compte; mais une déplorable fatalité le fit passer devant un de ces établissemens publics et autorisés, contre lesquels viennent trop souvent échouer les principes de morale et de probité. Meller y perdit les 100 francs de son maître. A l'audience, il s'avouait coupable et versait des larmes qui annonçaient de sa part un sincère repentir. « La Cour a usé d'indulgence, lui a dit M. le président Lefebvre, en ne prononçant contre vous qu'un an d'emprisonnement, mais elle espère que vous ne paraîtrez plus devant la justice. » Nous aussi, nous nous associons à ce vœu, mais nous en profitons pour demander s'il ne viendra pas un jour où nous ne verrons plus ouvertes et autorisées sous nos yeux ces ignobles écoles de crimes et de suicides.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), sous la présidence de M. Brethous de la Serre, a rendu le jugement suivant dans l'affaire de la plainte en contrefaçon portée par le Journal des Débats, le Courrier français, le Constitutionnel, le Temps, le Messager, la Gazette de France, la Quotidienne, l'Impartial, la Revue des Deux Mondes, et la Revue de Paris contre l'Echo français et l'Estafette:

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant sur la fin de non recevoir tirée de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793;

Attendu que cet article n'a imposé qu'aux auteurs d'ouvrages de littérature ou de gravures en tout genre l'obligation de déposer deux exemplaires à la Bibliothèque royale pour être admis à poursuivre en justice les contrefacteurs; que les journaux, écrits d'une nature toute spéciale, et paraissant chaque jour, n'y ont jamais été soumis; que dès lors on ne peut exciper de l'article précité pour opposer une fin de non recevoir à la plainte en contrefaçon rendue contre les journaux l'Echo français et l'Estafette;

Sans s'arrêter à cette fin de non recevoir, et statuant au fond;

Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 garantit aux auteurs d'écrits en tout genre un droit de propriété sur ces écrits;

Qu'un journal est une propriété littéraire composée soit d'articles nouvelles, soit d'articles de politique et de littérature; que les premiers, par leur nature, et lorsqu'ils ne contiennent que l'annonce de faits plus ou moins publics en France et en pays étranger, appartiennent au domaine public; que les seconds, qui sont l'œuvre de l'esprit, et dont la rédaction est pour les journaux l'objet d'une dépense souvent considérable, forment une propriété privée; que la reproduction dans un journal des articles de cette nature le jour même de leur publication, ou à un jour rapproché, peut nuire au débit des journaux auxquels ces articles appartiennent, si elle se répète assez souvent pour mettre sous les yeux du lecteur l'esprit et le caractère propre de chacun de ces journaux, et constituer conséquemment le délit de contrefaçon partielle, lorsque cette reproduction est faite sans leur consentement ou sans leur aveu;

Attendu que le journal l'Echo français a, pendant le cours des mois de décembre, janvier et les quinze premiers jours de février derniers, réimprimé, le jour même de leur publication, un grand nombre d'articles de politique et de littérature appartenant, savoir: 125 au Courrier français, 114 à la Gazette de France, 84 au Messager, 63 au Constitutionnel, 45 au Temps, 42 aux Débats, 24 à la Quotidienne, et 9 à la Revue des Deux-Mondes, qui ne paraît que deux fois par mois;

Attendu que l'Estafette a, pendant les mois de décembre et janvier derniers, reproduit le jour même ou le lendemain plusieurs articles de politique appartenant, savoir: 85 au Courrier français, 75 au Temps, 58 à la Gazette de France, 54 à la Quotidienne, et 30 aux Débats;

Attendu que de pareilles réimpressions sont de nature à porter préjudice aux journaux auxquels appartiennent les articles réimprimés; qu'en effet l'Echo français et l'Estafette, en reproduisant ces articles, le plus souvent, le jour même de leur

publication, offrent ainsi à leurs lecteurs un tableau animé de la polémique des journaux les plus accrédités, et le choix des meilleurs articles de littérature; que de pareils avantages sont de nature à séduire beaucoup de lecteurs et à leur faire donner la préférence sur chacun des journaux auxquels ces emprunts sont faits, et qui ne peuvent être eux-mêmes que l'expression d'une seule opinion en politique comme en littérature;

Déclare Goumy, gérant de l'Echo français, coupable de contrefaçon partielle au préjudice des journaux: le Courrier français, la Gazette de France, le Messager, le Constitutionnel, le Temps, les Débats, la Quotidienne et la Revue des deux Mondes, Boulé, gérant de l'Estafette, coupable de contrefaçon au préjudice des journaux: le Courrier français, le Temps, la Gazette de France, la Quotidienne et les Débats;

Et par application des art. 425 et 427 du Code pénal, condamne Goumy à 100 fr. d'amende, et à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1,000 fr. aux journaux contrefaits et aux dépens;

En ce qui concerne Boulé, par application des articles précités, mais en les modifiant en vertu de l'art. 465 du Code pénal, attendu qu'à son égard les circonstances paraissent atténuantes, le condamne à 50 fr. d'amende et aux frais pour tous dommages et intérêts.

Et à l'égard du surplus des journaux, renvoie les gérans de l'Echo français et de l'Estafette de l'action intentée contre eux.

— Une question qui se rattache à la liberté de la presse s'est présentée aujourd'hui devant la 7^e chambre. Voici en quelles circonstances.

M. Benoit, directeur du Journal des Anecdotes, recueil littéraire et mensuel, avait vu un de ses numéros arrêté à la poste pour défaut de timbre. Conformément aux lois existantes, M. Benoit, avant de saisir l'autorité judiciaire de la question soulevée par l'administration du timbre, dut satisfaire à la contrainte décernée contre lui: c'est ce qu'il fit. Mais aujourd'hui il venait discuter la question de savoir si son recueil était soumis ou non aux exigences du timbre. Or, d'après la loi du 22 février an VII, les oppositions aux contraintes doivent être jugées sur simples mémoires, et dans la chambre du conseil.

M^e Chauvin-Beillard, avocat de M. Benoit, invoquait le bénéfice du débat contradictoire et de l'audience publique, attendu qu'il ne s'agissait pas d'une opposition à contrainte (le montant de la contrainte ayant été acquitté); mais d'une question de propriété, et qu'une question de propriété, même en fait de presse, était de droit commun, et ne pouvait être tranchée sans les garanties ordinaires de contradiction et de publicité. « Une jurisprudence contraire, a dit l'avocat, a pu prévaloir lorsque la presse n'était constituée ni à l'état de droit politique, ni à l'état de propriété; mais aujourd'hui il n'en saurait être ainsi. »

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a décidé que l'affaire ne devait être instruite et jugée que sur simples mémoires.

— Maurielle est de son état scieur de limes pour les bouchers, et, comme il le dit lui-même, il cultive dans ses momens de loisir les beaux-arts et la littérature. Or, si les productions poétiques de Maurielle ne sont pas encore connues du public lettré, elles ont acquis une certaine réputation sur le carreau de la Halle, et c'est par suite de sa manie chansonnante qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Voici comment il expose les faits qui l'amènent devant le Tribunal :

« Nous saurez donc, Messieurs, que les écaillères, c'est tout des normandes, des finaudes et des pas grand chose. Alors comme alors, j'ai fait une chanson sur les écaillères qui touchait tant soit peu sur les Normands. Pour lors, voilà qu'un jour le nommé Tibert avait des raisons avec un rapiat, et qu'il lui chanta ma chanson; que tout-à-coup le susnommé Rapiat s'élança sur moi comme un vrai cocodrille, et m'abîme de sottises à cause de ma chanson... (Ici Maurielle s'arrête; tire de sa poche un paquet de papiers.)

Ma chanson, Messieurs, la voilà: Hum! hum!... Les Normands, c'est...

M. le président: Nous n'avons pas besoin de connaître votre chanson.

Maurielle: C'est dans la cause et je demande la parole. Il faut que vous connaissiez ma chanson, qu'elle est fort agréable et sur l'air de la Colonne. Hum! hum!... Les Normands, c'est...

M. le président: C'est inutile.

Maurielle, d'une voix suppliante: Ah! M. le président, rien qu'un couplet. Il n'y a rien dedans de contraire au sexe ou à la politique... Vous allez voir que c'était l'histoire de plaisanter... Hum! hum!... Les Normands...

C'est à grand peine que Maurielle consent à faire grâce au Tribunal de sa chanson, qu'il remet piteusement dans sa poche.

Les témoins entendus déclarent que c'est Maurielle qui a commencé la lutte, et il est condamné seulement à 25 fr. d'amende.

Maurielle: Je peux-t-y maintenant vous dire ma chanson?... Les Normands, c'est...

Maurielle, conduit par l'huissier, se dédommage amplement hors de la salle du silence forcé qu'il a gardé, et il entonne à pleine voix le refrain de ses couplets.

— Madame Couvremont jouit à la barrière de la Vilette qu'elle habite, d'une réputation colossale dans toute l'étendue du mot. Rien en effet n'est plus développé en long et en large, plus richement étoffé dans tous les sens que la personne de M^{me} Couvremont. Son nom exprime quelque chose de gigantesque; son extérieur répond à l'idée que son nom peut donner d'elle. Dans l'émeute féminine de la rue du Cadran, M^{me} Couvremont eût pu être prise pour un attroupelement et servir au besoin de barricade: placée aujourd'hui devant la police correctionnelle où elle vient apporter son témoignage dans une petite affaire de vol, la dame Couvremont masquée à elle seule les trois magistrats qui composent le Tribunal. L'auditoire rit, et les juges, dérobés à tous les regards derrière l'étonnante ampleur du témoin, peuvent sans être vus du public, déroger à leur gravité habituelle.

Alors de cet immense thorax sort une toute petite voix qui dit : « Je suis chiffonnière, sous votre respect, M. le président, et j'achète des loques, c'est mon état. La femme Perrin ici présente, (la pauvre chère femme !) m'a vendu pour dix-huit sous de vrais chiffons, que c'était une vraie pitié, parole d'honneur ! Ça ne valait pas dix sous, mais j'ai eu pitié d'elle, elle m'a dit qu'elle devait deux pains à son boulanger. Si j'avais su qu'elle était criminelle d'un vol j'aurais mieux aimé lui offrir les dix-huit sous comme témoignage de ma bienfaisance, et la ramener à la vertu. »

La femme Perrin, de son côté, avoue et demande grâce : le Tribunal la condamne à dix jours de prison.

L'énorme M^{me} Couvremont démasque le Tribunal, se roule vers le banc des prévenus, fouille à sa poche et remet à la pauvre femme le double de la somme pour la soustraction de laquelle elle a été traduite en justice. Plusieurs assistants imitent l'exemple de la bonne grosse chiffonnière, et la femme Perrin pourra, en sortant de Saint-Lazare, aller chez son boulanger sans lui demander crédit.

— Bonaventure Gallet est le farceur en titre de l'honnête corporation des vidangeurs. Quand il a bu, Gallet a le vin amoureux. Aussi en prit-il mal à l'égrillard d'avoir dernièrement rencontré sur les bords odorans de l'étang à Loiseau la demoiselle Rose-Marie, jardinière des environs. Il voulut folichonner avec Rose qui prit mal la plaisanterie, lui détacha quelques soufflets et refusa obstinément d'aller faire la paix dans un voisin cabaret. Gallet, séducteur et triomphateur s'il en fut, se piqua au jeu, l'affaire devint sérieuse, et Rose-Marie finit par crier à la garde. Lorsque son oncle arriva, Rose saignait au nez, avait son bonnet arraché, son peigne cassé. Gallet fut arrêté, et, après vingt jours de détention, il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre.

Rose est le premier témoin appelé dans l'affaire.

M. le président : Levez la main, Rose : Mon oncle ! dites donc, mon oncle, venez donc !
M. le président : Où demeurez-vous ?
Rose : Mon oncle ! où donc que c'est que je demeure ?
L'oncle : Rue de Meaux, 15.
M. le président : Comment vous appelez-vous ?
Rose : Mon oncle ! Comment donc que c'est que je m'appelle ?
L'oncle : Rose-Marie, 23 ans, jardinière... Va donc toujours !
M. le président : Dites ce que vous savez.
Rose : Mon oncle ! dites donc...
M. le président : De quoi vous plaignez-vous ?
L'oncle : Je vais vous dire cela, moi...
M. le président : Ce n'est pas vous que j'interroge... Qui êtes-vous ?

L'oncle : C'est moi qui suis l'oncle de ma nièce que voila. On l'a frappée, mutilée, abimée, et cætera.

Rose : Mon oncle a tout dit, voilà tout. Merci, mon oncle.

Gallet ne nie rien, mais s'excuse sur son état d'ivresse. Le Tribunal le condamne à six jours d'emprisonnement.

— Nous ne nous éloignons pas de l'objet de nos travaux en rendant compte d'un ouvrage, dont M. Paulin, libraire, rue de Seine, n° 6, est éditeur, et qui vient de paraître sous le titre de *Statistique électorale et parlementaire*. Cet ouvrage servira au développement d'une législation naissante, la législation parlementaire. Ils faut connaître de quels éléments matériels elle se compose et comment on arrive à la formation du Corps-Législatif, à l'aide du moyen électoral.

Il s'élève souvent, dans le sein des Chambres, et parmi les divers organes de la presse, de longues discussions sur le sens et l'interprétation des réglemens intérieurs des deux Chambres, ces réglemens ne sont pas connus du public. La *Statistique*

publie en entier ces deux réglemens, ainsi que la Charte et la loi des élections.

Il s'élève aussi de graves débats sur la nécessité d'une réforme électorale, et l'on déclame à vide de part et d'autre, sans s'enquérir des faits et sans connaître avec précision le nombre des électeurs inscrits dans chaque département, la formation des bureaux définitifs, la répartition des suffrages entre les candidatures des divers partis et le mouvement matériel de ces grandes opérations au résultat desquelles on doit la révolution de juillet et tant d'autres immenses événements. La *Statistique électorale* donne à ce sujet des renseignements puisés aux sources les plus authentiques et qui sont le relevé même des procès-verbaux transmis à la Chambre des députés par les préfets.

Afin de compléter l'ensemble de ce travail et de faciliter les recherches et la correspondance des autorités locales et des habitants des provinces, la *Statistique* ajoute les noms, fonctions et adresses de tous les députés et de tous les pairs, ainsi que les noms de tous les conseillers-généraux de tous les départements.

Ce document, très curieux et très intéressant, exempt d'allusions politiques directes ou indirectes, sera consulté avec fruit par tous ceux qui prennent intérêt aux élections du pays, et qui veulent en comparer les résultats avec le principe de la législation. Nous croyons devoir le recommander à l'attention de nos lecteurs.

Erratum.— Dans le numéro d'hier, et dans le réquisitoire de M. le procureur-général contre l'arrêté du Conseil de discipline, 4^e colonne, ligne 25, il faut rétablir la phrase ainsi qu'il suit : « Le soussigné est intimement persuadé que les doctrines » sur lesquelles s'appuie le Conseil de discipline constituent une » grave atteinte aux principes de notre droit constitutionnel. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Méthode Robertson.— M. Warconsin ouvrira un cours public d'anglais, lundi 15 avril, à huit heures du soir, par une leçon gratuite, rue de la Michodière, n° 4. Un cours particulier pour les dames s'ouvrira très prochainement à une heure. S'inscrire d'avance tous les lundis, mercredis et vendredis, de une heure à trois.

PAPIERS GLACES ET PARFUMES.

Tous les papiers parfumés ou non parfumés, achetés dans ce magasin, sont estampés de suite et sans frais aux initiales et armoiries des acheteurs. Chez Lavigne, seul inventeur, breveté, rue Coquillière, 37, près la Banque. Agendas à 90 centimes. — Cires et l'ains à cacheter nouveaux. (41)

MEMENTO. Pastilles de LEPÈRE. Une dose de 2 fr. 25 c. guérit un rhume opiniâtre; place Maubert n. 27, à Paris. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 8 mars dernier) (24)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1855.)

Extrait dressé en conformité des articles 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, sous la date du 1^{er} avril 1835, enregistré au même lieu le 9 dudit, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

MM. CHARLES-ANTOINE BERTRAND, doreur sur argent, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 8, et AUGUSTE-JEAN LEFFRE, doreur sur cuivre, demeurant aussi à Paris, rue Beaubourg, n. 48.

Ont dissous à partir dudit jour 1^{er} avril 1835, la société verbale qui existait entre eux depuis le 1^{er} juillet 1833, sous la raison BERTRAND et LEFFRE, pour l'exploitation de doreur sur métaux, et le siège, depuis sa formation, a été à Paris, rue Beaubourg, n. 48.

Il a été dit et reconnu en l'acte présentement extrait, que les opérations de la société s'étant toujours faites au comptant, et les bénéfices partagés par moitié entre les associés, il ne se trouvait aucune liquidation à faire entre les associés, si ce n'est à l'égard des mises sociales, pour raison desquelles les parties s'entendraient ultérieurement.

Paris, le 9 avril 1835.

Pour extrait conforme :

A. BERTRAND, Fondé de pouvoir. (84)

D'un acte passé devant M^e Bonard, notaire à Paris, le 1^{er} avril 1835, enregistré, contenant les statuts d'une société formée pour l'exploitation des voitures omnibus dites *Orléanaises*, a été extrait ce qui suit :

Il est formé, à dater dudit jour 1^{er} avril 1835, une société en commandite, par actions, entre MM. MICHEL MOREAU père, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 69, et M. ADOLPHE MOREAU fils, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue Richelieu, n. 69, et les personnes qui deviendront par la suite propriétaires des actions qui seront émises par ladite société.

Cette société aura pour objet l'exploitation à Paris du privilège des voitures-omnibus appartenant à M. MOREAU père, et parcourant les lignes de Bercy au Louvre, du Louvre à la barrière de l'Etoile, et de la barrière de l'Etoile au pont de Neuilly.

Le siège de la société sera à Paris, dans le local où sont établis les bureaux, place de l'Oratoire du Louvre, n. 4.

La durée de la société sera de quinze années, à partir dudit jour 1^{er} avril 1835.

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en 500 actions de 1,000 fr. chacune.

MM. Moreau père et fils seront les gérants de la société.

M. Moreau père apporte et abandonne à la société, à partir du 1^{er} avril 1835, le privilège qui lui appartient pour l'exploitation de 22 voitures, parcourant les lignes sus-énoncées, comme aussi des voitures qui pourraient être établies en sus sur ces lignes, comme voitures à volonté, ensemble tous les chevaux, voitures, instrumens, matériel, ateliers, constructions et objets mobiliers lui appartenant, et qui sont relatifs à ladite exploitation. Le tout compris en un état détaillé qui est annexé audit acte, plus l'achalandage de ladite exploitation.

La raison sociale sera MICHEL MOREAU et C^e. Les associés gérants auront chacun la signature sociale; ils ne pourront faire aucuns billets, mandats ou obligations que pour les opérations de la société; tous ceux qui seraient souscrits pour des objets étrangers à la société ne pourront pas l'obliger, quoique revêtus de la signature sociale.

Pour extrait :

BOUARD, (83)

D'un acte passé devant M^e Charlot, notaire à Paris, et un de ses collègues, le 3 avril 1835, enregistré, contenant formation entre M. LOUIS-JOSEPH DENANGY, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Pontoise, n. 40, et mademoiselle GERMAINE CHARMANDRIER, majeure, demeurant sus-dite rue de Pontoise, n. 40, d'une société ayant pour but le commerce de marchand de vins;

Il appert que cette société a été établie pour seize mois, à compter du 1^{er} avril 1835 jusqu'au 1^{er} août 1837, que le siège de ladite société a été fixé à Paris, en la demeure de M. DENANGY, rue de Pontoise, n. 40; que la raison sociale est DENANGY et C^e; que

les deux associés ont conjointement la gestion et l'administration de la société, mais que les billets et traites souscrits n'obligent la société qu'autant qu'ils porteront la signature des deux associés; que M. DENANGY a apporté en société la moitié lui appartenant dans le fonds de marchand de vins, situé rue de Pontoise, n. 40, d'une valeur, ladite moitié, de 700 francs, et que mademoiselle CHARMANDRIER a apporté en société l'autre moitié dudit fonds, d'une valeur de 700 francs.

Pour extrait. (85)

Suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 30 mars 1835, enregistré à Paris le 6 avril suivant; il a été formé une société en nom collectif entre MM. VICTOR et HONORÉ DUCLOS, M. FÉLIX-GEORGES DELACOUR, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et M. JOACHIM LEBRUN, demeurant à Amiens, tous entrepreneurs de messageries, pour l'exploitation d'un service de diligences de Paris à Sens avec correspondance pour Joigny. La durée de cette société a été fixée à 5 ans 9 mois. Du 1^{er} avril 1835; son siège principal est à Paris, rue des Vieux-Augustins, n. 13. La raison sociale est DUCLOS, DELACOUR et C^e. La gestion a été déclarée commune, mais il a été convenu que tous marchés et opérations ne seraient obligatoires et n'engageraient la société qu'autant qu'ils seraient revêtus de la signature ou ratifiés par trois des sociétaires. Le fonds social a été fixé à 30,000 fr.

Pour extrait :

DELACOUR, (82)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 mars 1835, enregistré le 2 avril suivant par Chambard, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que 1^o M. CHARLES-ALEXANDRE HEROUX, demeurant à Paris, rue de la Cordonnerie, n. 1; et 2^o M. LOUIS-JOSEPH-VICTOR VILLERS, marchand de fromages, demeurant à Paris, passage des Chartreux, n. 63, ont formé une société en nom collectif sous la raison HEROUX et VILLERS, pour l'exploitation en gros et en détail de beurre, œufs et fromages;

Le siège de ladite société a été fixé à Paris, rue de la Cordonnerie, n. 1, et la durée de neuf années consécutives à commencer du 1^{er} avril 1835, et finir le 1^{er} avril 1844. Le fonds social se compose seulement de l'industrie des associés, chacun est autorisé à gérer et à administrer, et à la signature sociale HEROUX et VILLERS.

Pour extrait

ARNAULD, fondé de pouvoirs. (84)

ANNONCES LÉGALES.

D'un exploit du ministère de Warcousin, huissier à Paris, en date du 7 avril 1835, enregistré;

Il appert qu'une demande a été formée devant le Tribunal de commerce de Paris, à la requête de MM. BOURGAUD, PEYREL et ESCOFFIER, négociants, demeurant à Saint-Etienne, contre le syndic provisoire de la faillite du sieur HERIOT, marchand de rubans de soie à Paris, rue de la Michodière, n. 5, tendante au rapport du jugement dudit Tribunal, en date du 4 décembre 1834, qui a déclaré ledit sieur HERIOT en état de faillite.

Le Tribunal a, par jugement du 9 avril 1835, renvoyé cette demande au rapport de M. le juge-commissaire de la faillite.

Tout créancier qui aurait des droits à faire valoir, est invité à produire ses titres dans le délai de huitaine, soit entre les mains de M. MOREL, syndic provisoire de la faillite HERIOT, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, n. 9, soit au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Pour extrait :

BORDEAUX, avocat-agréé. (80)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 25 avril 1835, et adjudication définitive le 9 mai 1835, en 4 lots, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une PROPRIÉTÉ sise à Courbevoie, près Paris, (Seine).

1^{er} lot. MAISON bourgeoise, bâtimens de service, cour, jardin d'agrément et jardin potager. Mise à prix : 20,000 francs;

2^o lot. BOIS avec façade sur une rue, sur une mise à prix de 6,000 francs;

3^o lot. Partie de POTAGER avec façade sur la rue la plus fréquentée de Courbevoie et sur une ruelle. Mise à prix : 3,000 francs;

4^o lot. Petite MAISON, écurie, cour, jardin, vigne, puits, etc. Mise à prix : 4,500 francs. S'adresser 1^o à M^e Fremont, avoué, rue Saint-Denis, n. 374, poursuivant la vente, et dépositaire du plan et des titres de propriété; 2^o à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-St-Eustache, n. 36; 3^o et à M^e Grébault, notaire à Courbevoie. (21)

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire; le dimanche 26 avril 1835, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Ventenat, notaire à Charenton-Saint-Maurice, en neuf lots, dont les cinq premiers pourront être réunis, de MAISONS, cour, bâtimens, terrains et pièces de pré, le tout situé à Charenton-Saint-Maurice, arrondissement de Sceaux, (Seine), sur les mises à prix suivantes, montant de l'estimation de l'expert, savoir :

Pour le 1 ^{er} lot.	30,000 fr.
Pour le 2 ^e lot.	2,000
Pour le 3 ^e lot.	2,000
Pour le 4 ^e lot.	2,000
Pour le 5 ^e lot.	2,000
Pour le 6 ^e lot.	10,000
Pour le 7 ^e lot.	6,500
Pour le 8 ^e lot.	4,100
Pour le 9 ^e lot.	300

S'adresser 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres de propriété, boulevard Poissonnière, n. 23;

2^o à M^e Ventenat, notaire, à Charenton-Saint-Maurice;

Et voir, pour la composition des lots, les Affiches parisiennes du 27 mars. (532)

Adjudication définitive le 11 avril 1835, à l'audience des criées de la Seine, d'une maison située à Paris, rue St-Denis, n. 231, formant l'entrée du passage du Grand-Cerf, d'un revenu de 12,000 fr. nets d'impôts. Mise à prix : 160,000 fr. — S'adresser à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32. (15)

LIBRAIRIE.

RECHERCHES PRATIQUES sur les causes qui font échouer l'opération de LA CATARACTE

SELON LES DIVERS PROCÉDÉS,

PAR J. F. CARRON DU VILLARS,

Docteur en médecine et en chirurgie, élève de l'école spéciale ophthalmologique de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes nationales et étrangères, directeur-fondateur du Dispensaire gratuit pour les maladies des yeux.

Un fort vol. in-8^o avec grav. 7 fr. A Paris, chez l'ACTEUR, rue Montabor, 8, et à toutes les librairies de sciences médicales. (86)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, une jolie MAISON toute meublée, située à Brevannes, 4 lieues de Paris, route de Boissy-St-Leger, composée d'un vestibule, salon, salle à manger, plusieurs appartemens de maître, chambre de domestiques, salle de billard, écurie pour 4 chevaux, deux remises, serre, grenier et jardin à l'anglaise, attendant les bois de Brevannes, le tout de la contenance d'environ deux arpens. S'adresser à M^e Thifaine-Dessuneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8. (87)

A vendre, un PARC de 300 arpens clos de murs, avec de belles eaux; il est situé à deux lieues du Petit-Bourg, route de Fontainebleau. S'adresser à M^e Couchies, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 29. (87)

A CÉDER, Etude de notaire dans un chef-lieu de département, l'un des plus peuplés de la France; l'une des plus jolies villes, et à 50 lieues de Paris. Population agricole et très riche. Les conditions seront très avantageuses. S'adresser à M^e Aristide DUREZ, avoué près la Cour royale, cité Bergère, n. 2. (87)

Ancienne maison de Fox et C^e, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (346)

ÉPHÉLIDES,

Propre à combattre les taches du visage et autres taches de la peau. BREVETÉ PAR ORDONNANCE DU ROI. L'eau des Ephélides a la propriété de blanchir le teint et de faire disparaître les boutons et les taches de la peau, et appelés vulgairement TACHES DE ROUSSEUR. Tous les moyens proposés jusqu'ici dans ce but, n'ont offert aucun des avantages qu'ils promettaient. L'eau des Ephélides s'emploie de la manière indiquée par le prospectus, qui se trouve dans tous les dépôts.

PRIX DU FLACON : 3 FRANCS.

Le principal dépôt à Paris, chez M. COROT, rue de la Tixeranderie, n. 45. Les autres dépôts sont : 1^o chez MM. LAMB, rue Saint-Antoine, n. 161; 2^o MICHEL, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 26; 3^o DELABÈRE-GROU, rue du Bac, n. 45. Les flacons sont cachetés des lettres S. V., et l'étiquette porte le même signe. (26)

BISCUITS DU D^e OLLIVIER

24 MILLE FRANCS DE RECOMPENSE

Ils ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville. (314)

PARAGUAY-ROUX

SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS.

Brevet d'invention. — Autorisation du gouvernement et de l'académie royale de médecine; tels sont les titres de ce remède, dont un seul gouille guérit à l'instant la douleur de dent la plus vive. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs seuls brevetés ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, 145. Dépôts dans les villes de France et de l'Étranger. (245)

PH^{ie} COLBERT

Galerie Colbert et rue Vivienne, n. 4.

La pharmacie Colbert est le premier établissement de Paris, pour le traitement végétal DÉPURATIF, Indiquer la SALSEPARILLE, c'est en signaler l'essence pour les maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatismes, fleurs blanches, demangeaisons, taches et boutons à la peau. Le copahu déteriore l'estomac et ne détruit pas le virus. (Consultations gratuites tous les jours de 10 h. à midi.) (354)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 4 avril.

	Heur.
AVENIER, fabr. de gants de peau. Vérifié.	11
MURAIN, tailleur. id.	11
BROYE, commission en marchand. id.	12
COTTIN DE JUST, M ^e de vins. Cl. ture	12
STLR, ébéniste. Clôture	1
JALOUREAU, ex-courrier de commerce. Vérifié.	2
DUVAL, raffineur de sueres. Concordat	

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	avr. 12	avr. 13
STER, ébéniste, le	12	12
DUPUIS, charbon, le	13	12
ROUQUET, tailleur, le	14	2
Dlle SUDNET, commerçante, le	15	9
Dame VIELLAJEUS, marchande publique, le	16	12
ARSON, fileteur, le	17	10
DUPOUY, tailleur, le	17	12

BOURSE DU 10 AVRIL

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	107 80	107 95	107 70	107 95
— Fin courant.	108 —	108 5	107 95	108 5
Empr. 1841 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 45	81 45	81 35	81 45
— Fin courant.	81 50	81 67	81 45	81 67
— Fin courant.	98 20	98 25	98 5	98 15
— Fin courant.	98 20	98 40	98 30	98 40
R. perp. d'Esp. et.	48 5/8	48 5/8	48 1/4	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAUX). Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.